



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-388

OBJET : RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU LOCAL SITUÉ AU 2^{ème} ÉTAGE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 15 RUE DE L'OBSERVANCE À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION « LA FABRIQUE »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-057 du 17 mars 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation à titre précaire et gracieux, pour un local situé au 2^{ème} étage de l'immeuble communal sis 15 rue de l'Observance à Draguignan, entre la commune de Draguignan et l'association La Fabrique, pour un an renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans et ce à effet au 17 mars 2021 ;

Considérant que par courriel du 13 juillet 2022, l'Association la Fabrique a informé la commune de Draguignan de son souhait de restituer ce local, suite à l'attribution d'un nouveau local par la SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN plus adapté à son fonctionnement ;

Considérant l'accord de la Commune sur cette résiliation anticipée ;

D É C I D E

Article 1er : La convention de mise à disposition du local communal cité ci-dessus consentie à l'association « La Fabrique » est résiliée amiablement, à effet au 31 juillet 2022 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

19 JUL. 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPA
Conseiller régional